



---

## Statuts

Version : assemblée générale ordinaire 29.10.2020

Yverdon-les-Bains, octobre 2020

## QualiVentil – Association romande pour une ventilation de qualité

NB : la désignation d'une fonction ou d'une personne par le terme masculin vaut également pour le sexe féminin.

### **Art. 1 Nom, siège**

Il existe sous le nom de « QualiVentil - Association romande pour une ventilation de qualité » une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association est celui de son secrétariat.

### **Art. 2 Objectif**

En sa qualité d'organe fédérateur chargé de représenter les intérêts de ses membres, l'association agit au niveau romand et national pour promouvoir et diffuser l'utilisation d'installations de ventilation de qualité. Elle poursuit en particulier les objectifs suivants:

1. Information du public sur les possibilités et avantages liés à l'utilisation d'une ventilation de qualité
2. Soutien neutre apporté aux membres dans leurs démarches de prospection de marchés
3. Mise en avant des partenaires spécialisés affiliés à l'association et/ou disposant d'une formation QualiVentil
4. Communication avec les acteurs du marché (architectes, conseillers en énergie, autorités compétentes en matière d'énergie, etc.)
5. Formation de base et formation continue en collaboration avec l'ensemble des milieux et des forces du marché concernés par la ventilation
6. Promotion de l'efficacité et de la qualité par la définition de normes et leur application effective dans l'industrie pour les appareils et les systèmes, tant aux stades de la fabrication que de la planification, de la mise en place et de l'exploitation d'installations. Dans ce contexte, la coopération avec les centres de test, les bureaux de vérification, les centres de formation et les autorités sera recherchée.
7. Préservation, développement et diffusion d'un système d'assurance-qualité et de certification destiné aux professionnels, aux entreprises, appareils et systèmes, notamment par l'attribution de certificats de qualité
8. Amélioration et harmonisation des conditions prévalant à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de systèmes de ventilation de qualité
9. Coopération avec des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec les sphères politiques, administratives et associatives, les institutions de recherche, les instituts de formation et l'industrie
10. Participation à la mise en œuvre des programmes nationaux et privés pour la promotion de la ventilation de qualité

### **Art. 3 Orientation / Neutralité**

L'association est à but non commercial. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

### **Art. 4 Membres**

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, pour autant qu'elles aient un lien avec la ventilation, soient actives en Suisse romande et appartiennent à l'une ou l'autre des catégories ci-après:

1. entreprises de fourniture d'énergie, contracteurs
2. partenaires spécialisés, comme les entreprises d'installation, de planification, de conseils en ingénierie dans la ventilation et l'énergie
3. fabricants, fournisseurs et sous-traitants dans le domaine de la technique de ventilation
4. bureaux et services dépendants de la Confédération, des cantons et des communes
5. associations intéressées par la promotion et l'utilisation d'installations de ventilation de qualité
6. écoles et centres de formation

### **Art. 5 Acquisition de l'affiliation**

Les demandes d'affiliation doivent être présentées par écrit au comité directeur qui est compétent pour décider de l'admission. Nul ne peut exiger d'être admis au sein de l'association. L'admission est effective après réception de la première cotisation.

Les membres s'engagent à respecter les conventions collectives de travail de la branche.

### **Art. 6 Cotisation annuelle des membres**

Les cotisations annuelles des membres sont calculées sur la base du type d'entreprise et du nombre de salariés. Les conditions sont détaillées dans l'annexe 1.

### **Art. 7 Droit de vote à l'assemblée générale**

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les équipementiers qui se sont acquittés de la cotisation d'entrée bénéficient d'une voix supplémentaire.

### **Art. 8 Démission**

Chaque membre conserve la faculté de démissionner de l'association en fin d'année calendaire sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La démission doit être adressée en recommandé au bureau de l'association. Si le préavis n'est pas respecté, l'adhésion se poursuit jusqu'à échéance de l'année calendaire suivante.

## **Art. 9 Exclusion**

Le comité directeur est en droit de prononcer l'exclusion d'un membre après audition dans les cas suivants :

1. lorsque celui-ci a manifesté un comportement contraire aux intérêts de l'association,
2. n'est plus à jour de sa cotisation malgré plusieurs rappels.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours selon le point 1) devant l'assemblée générale. Le recours doit être déposé au secrétariat par écrit et motivé dans les 30 jours à compter de la communication de la décision d'exclusion. Le recours a un effet suspensif. L'assemblée générale tranche en toute liberté et n'a pas à motiver son choix.

## **Art. 10 Ressources**

Les ressources financières de l'association se composent :

1. des cotisations des membres affiliés
2. des contributions de soutien
3. des contributions d'organisations
4. des moyens financiers affectés par la Confédération, les cantons et les communes, les écoles et centres de formation
5. des moyens financiers affectés à l'élaboration de projets
6. des redevances et des droits divers
7. du résultat de la vente de services et de produits par l'association

## **Art. 11 Responsabilité**

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par son actif.

## **Art. 12 Organisation de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale de l'association
2. le comité directeur
3. le directeur
4. les commissions
5. l'organe de révision

En cas de conflit d'intérêts, notamment au sujet d'opérations commerciales les concernant personnellement ou concernant des personnes morales ou physiques qui leur sont proches, tous les organes en présence doivent le divulguer immédiatement au président du comité directeur. Le comité directeur décide ensuite s'il y a motif à récusation.

En cas de récusation potentielle, les personnes concernées ne peuvent participer ni au débat ni au vote. Il est également exclu que ces personnes déposent avant le débat une prise de position par écrit ou interviennent pour prendre position.

### **Art. 13 Assemblée générale de l'association**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an au premier semestre sur convocation du comité directeur.

Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur décision du comité directeur ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite, qu'elle est motivée en indiquant l'ordre du jour demandé ou sur décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

L'assemblée générale de l'association doit être annoncée dans un délai de 40 jours avec indication de l'ordre du jour.

Tous les membres et organes de l'association sont habilités à présenter des motions à l'assemblée générale ordinaire. Ces motions doivent être déposées sous forme écrite au secrétariat à l'attention du comité directeur 30 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale doit être communiquée, avec l'ordre du jour définitif, aux membres sous forme écrite et par voie postale au moins 20 jours avant la date prévue. La convocation est délivrée à la dernière adresse connue.

### **Art. 14 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale:

1. élit et révoque le comité directeur, le président et l'organe de révision
2. approuve les comptes annuels de l'association et prend acte du rapport annuel
3. donne décharge au comité directeur
4. adopte et modifie les statuts
5. fixe le montant des cotisations de membre (annexe 1 aux statuts)
6. vote sur les motions
7. tranche sur les recours d'exclusion
8. dissout l'association.

### **Art. 15 Décisions de l'assemblée générale de l'association**

Les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité relative des membres présents (art. 7). Le droit de vote peut être transmis à un représentant sur présentation d'une procuration.

L'assemblée générale de l'association est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président.

## **Art. 16 Comité directeur**

Le comité directeur se compose de :

- a) maximum quatre représentants des équipementiers (fabricants et fournisseurs)
- b) un représentant de la formation
- c) maximum quatre représentants des partenaires spécialisés (installateurs, ingénieurs, etc.)

parmi lesquels est élu le président.

Les membres du comité directeur sont élus à l'assemblée générale de l'association pour une durée de trois ans (les années d'élection étant 2017, 2020, 2023, etc.). Le mandat prend fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Les nouveaux membres reprennent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Il est possible de se représenter à l'issue de son mandat. Travailler dans des commissions n'empêche pas de devenir membre du comité directeur.

Le comité directeur, à l'exception de la présidence, s'organise librement et élit en son sein un vice-président. Il désigne les personnes autorisées à signer ainsi que les modalités de leur signature.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des présents, sous réserve d'un taux de présence de deux tiers des membres. Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité directeur est convoqué par le président 10 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour. Si trois membres du comité directeur en font la demande en indiquant les points à traiter, le président est tenu de convoquer le comité directeur.

Le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulaire, sauf si un de ses membres exige que le point soit remis à l'ordre du jour lors de la séance suivante.

Le comité directeur est chargé de la direction de l'association, des commissions et du secrétariat. La réalisation du programme d'activités et la mobilisation des ressources se font sur la base du budget annuel et conformément aux décisions du comité directeur. Dans ce cadre, le comité directeur traite toutes les questions dont les statuts n'ont pas stipulé qu'elles incombent à un autre organe.

Les membres fondateurs (équipementiers et responsable de la formation) sont membres d'office du premier comité directeur pour la durée du premier mandat.

## **Art. 17 Direction**

Le directeur doit être membre de l'association mais ne doit pas faire partie du comité directeur. Il est élu par le comité directeur à la majorité, pour une durée de trois ans, renouvelable. L'élection du directeur n'est valable que si tous les membres du comité directeur sont présents.

Le comité directeur peut lui attribuer un secrétariat. La direction (directeur et secrétariat) ne doit pas avoir d'intérêts concurrents à ceux des membres de l'association.

La direction opérationnelle de l'association doit être conforme à la stratégie et aux directives formulées par le comité directeur.

Les tâches du directeur sont les suivantes:

1. assister le comité directeur dans toutes les missions qui lui sont confiées
2. représenter l'association à l'extérieur, d'entente avec le président
3. gérer l'association
4. préparer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur
5. superviser les comptes de l'association
6. rédiger le rapport d'activité annuel, les procès-verbaux et les informations
7. être l'interlocuteur des adhérents
8. assurer le soutien et la coordination avec les commissions
9. diriger les représentations régionales
10. recruter de nouveaux membres, acquérir des ressources financières et des projets

#### **Art. 18 Commissions**

Les secteurs de compétences des commissions sont (liste non-exhaustive) :

1. informations, conseils
2. formation de base et formation continue
3. assurance-qualité des installations de ventilation
4. normes et technique
5. conditions cadres politiques et internationales

Le comité directeur peut décider d'instituer de nouvelles commissions ou d'en supprimer.

Les responsables des commissions sont désignés par le comité directeur.

Le comité directeur édicte un règlement relatif aux attributions et aux obligations des commissions et de leurs responsables.

#### **Art. 19 Labels et certificats de qualité QualiVentil**

Au titre des objectifs poursuivis par l'association, à savoir la diffusion d'installations de ventilation de qualité, elle est habilitée à définir et à remettre des labels et des certificats de qualité pour des appareils, des systèmes ou des composants, aux entreprises ou aux professionnels.

Les critères qui s'imposent aux requérants désireux d'obtenir un label ou un certificat de qualité sont définis par le comité directeur en coopération avec les commissions respectives et, le cas échéant, les groupes de travail, et consignés dans un règlement. L'objet de ces règlements est de préciser la procédure d'attribution, les critères présidant aux conditions de retrait éventuel du label ou du certificat en question, ainsi que la reproduction intégrale de l'art. 19 des présents statuts.

Les labels de qualité et/ou certificats peuvent aussi être attribués à des non-membres de QualiVentil.

Les commissions responsables évaluent les demandes et attribuent les labels et les certificats de qualité QualiVentil. Lorsque les critères ne sont pas remplis, les responsables des commissions concernées doivent refuser la demande et/ou exiger des améliorations. Les recours contre les décisions des commissions peuvent être déposés par écrit dans les 30 jours et motivés auprès du comité directeur. La décision du comité directeur est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Après l'attribution, les commissions peuvent procéder à leur gré à une vérification du respect des critères d'attribution du label ou du certificat de qualité QualiVentil. Dans le cas où ces critères ne seraient plus remplis, la commission est en droit de retirer le label ou le certificat de qualité QualiVentil ou d'exiger une amélioration dans un délai raisonnable. Un recours contre la décision de retrait de la commission peut être déposé par écrit dans les 30 jours et motivé auprès du comité directeur. Le recours a un effet suspensif. La décision du comité directeur est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Ni les commissions, ni leurs responsables, ni le comité directeur ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences éventuelles du retrait ou de la non-attribution d'un label ou d'un certificat de qualité QualiVentil.

#### **Art. 20      Organe de révision**

L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il doit remettre au comité directeur, à l'attention de l'assemblée générale, le rapport écrit résultant de l'examen des comptes, avec une demande justifiée de validation ou de non-validation des comptes annuels.

#### **Art. 21      Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile.

#### **Art. 22      Dissolution, liquidation**

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à tout moment avec deux tiers du quorum des membres présents. Le comité directeur est alors chargé de la liquidation, sous réserve que l'assemblée générale ne désigne pas d'autres personnes à cette fin.

L'assemblée générale statue sur l'affectation d'un excédent éventuel de l'actif de l'association, à condition que cette affectation se fasse en accord avec les buts de l'association.

#### **Art. 23      Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée de l'association.

Yverdon-les-Bains, le 29 octobre 2020